FRANCOIS DOUBIN COMMENTE SON PROJET DE LOI

INTERVIEW DE MONSIEUR FRANCOIS DOUBIN MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

tar des Américains, vise-t-il à organiser la

transparence des franchiseurs vis-à-vis des

candidats à la franchise. C'est une bonne

chose. Car si l'immense maiorité des ré-

seaux est animée par des franchiseurs hon-

nêtes et compétents, il en est quelques uns

moins scrupuleux dont les agissements

portent atteinte à l'image d'une forme de

distribution par ailleurs excellente.

rable. Tout comme la Fédération.

Doubin.

ous avons annoncé, dans notre dernière parution, la préparation par Monsieur François Doubin, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, d'un projet de loi concernant, entre autre, la franchise.

Il ne s'agit pas, comme l'explique ci-dessous le Ministre lui-même, de réglementer la franchise. Cette ambition-là se heurterait sans nul doute à l'opposition de la FFF qui a à maintes reprises affirmé son refus de laisser la profession enfermée dans le corset d'une loi. La liberté d'entreprendre, la liberté pour des chefs d'entreprises de contracter en toute indépendance est son crédo. Et elle y tient.

Une telle réglementation serait-elle souhaitable? Peut-être. Touiours est-il que Monsieur François Doubin ne s'est pas engagé dans cette voie. Mais plutôt, à l'ins-

Le franchiseur sera-t-il tenu de remettre à un candidat la liste de ses franchisés en exercice?

Il convient de préciser en premier lieu que ce projet de loi ne concernera pas seulement les relations entre franchiseurs et franchisés mais de façon générale toute relation contractuelle dans laquelle une entreprise met à la disposition d'une autre. sa marque ou son enseigne en contrepartie d'un engagement d'exclusivité de la part de cette dernière. Ainsi seront également concernées les relations de concession.

Ceci etant, l'entreprise qui propose le contrat devra fournir des informations précises sur le réseau d'exploitants qui lui sont liés. Le franchiseur devra communiquer la liste des franchisés.

Quelles sont les "informations écrites précises et exactes sur l'entreprise elle-même et son réseau d'exploitants, l'activité concer-

Le projet de loi prévoit d'abord des informations écrites sur l'entreprise.

née par le contrat et le contenu de ce

contrat" prévues par votre projet de loi ?

Le franchiseur devra fournir des indications sur sa forme juridique, son siège, l'identité du ou des dirigeants, et s'il s'agit d'une personne morale des principaux associés : indiquer le nº d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers : donner enfin le nº d'enregistrement de la marque, ou des marques...

Le projet de loi prévoit aussi d'exiger des indications, essentiellement les mêmes, sur le réseau d'exploitants.

Deux indications supplémentaires sont envisagées : elles porteraient sur les principales étapes de constitution du réscau, et sur les dates de création des membres de ce réseau

En ce qui concerne l'activité qui fait l'objet du contrat, sa nature et son objet devront être indiqués.

Quant au contrat communiqué au cocontractant il devra être précis sur les principales obligations des parties, c'est-à-dire les obligations financières, la portée des exclusivités, la durée du contrat et ses conditions de cessations

Le franchiseur sera-t-il tenu de remettre au futur franchisé ses trois derniers bilans. ainsi que ceux de ses franchisés en exer-

le souhaite effectivement que le candidat franchisé dispose de tels éléments.

Je rappelle à ce propos que les sociétés par actions et les SART sont tenues en vertu du décret nº 67,236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce aux fins d'annexion au registre du commerce et des sociétés. Ces documents sont donc déià accessibles.

Nous envisageons, en tout état de cause, de faire produire par l'entreprise qui propose le contrat, des comptes annuels types qui soient représentatifs d'expériences analogues à celle qui est en projet.

Le projet de loi prévoit-il un délai de réflexion pour le franchisé, dans le genre de la "Loi Scrivener"?

Oui, tout à fait, le projet de loi prévoit que les diverses informations et le projet de contrat sont communiqués sous forme écrite au moins dix jours avant la signature, soit du contrat hii-même, soit de l'éventuel contrat de réservation ou pré-

A quelle date comptez-vous déposer le proiet de loi devant le Parlement?

Le projet sera déposé dès cette année devant le Parlement.

Pensez-vous émettre des recommandations visant à faire aligner les contrats de franchise sur le Règlement d'Exemption?

Nous n'envisageons pas de dispositions spécifiques à la franchise dans ce texte qui a une portée plus générale.

De plus, le texte prévu n'a pas pour objet d'intervenir sur les relations contractuelles. mais de poser des règles d'information.

Enfin, le règlement d'exemption relatif aux contrats de franchise a pour obiet la conformité des contrats au droit de la concurrence communautaire : ce n'est pas du tout l'objet du projet de loi actuellement en préparation.

Je n'exclus pas, bien entendu, la possibilité d'émettre par ailleurs des recommandations pour que les contrats de franchise soient conformes à ce règlement.

Michal DELMAS



Emile Eloy, vice president de la FFF. "Le suis favorable nota que se fainchiseurs solent obtiges de folimit nux candidais qu'ils recrutent des fainchiseurs completes et detaillées comportain entre une les trois demiers blans fil reséau, la liste complete des tranchises, ainsi que le CA de chaque point de verte franchise.

Brigitto Ben Soussan, avocat du CIDEF « Le projet de la l'inside sur les faports pre contractuels et l'information qui doit être communiquée avant la signature des fontrais cest le plus important, s'ellectivement on avait un exité qui puisse contraindre les franchiseurs a communique eure liste de chaetignements prochs sur leur situation financière, fancienneté de la franchise, i existence et la test spillité des points pilotes cela eviterait pas mai de titles."

Diver Gash avocat de manchseurs : Our il fauture foi l'Une to préventive cul ordanise la conflance. Ellé doit exider du tranchiseur.

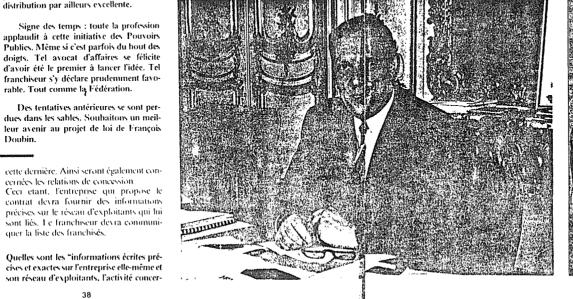
[] Une étude de marché!

[] Les blians du franchiseur.

[] Le comples d'exploitation prévisionnels.

[] Le rejour sur frivestissements.

Tous points requiser certifies par des Planmes de l'art tel roue les C inis alres aux Comples : Patrick Boukobza (esponsable de Copy 2000: «Une loit sur la tranc pour all affe ulle cela eulerait des exces tant du coté de tranchiséons des franchises :



ICE FRANCHISE MAI 1989 Nº 11